

**La grande distribution et le repos dominical.
Aux origines d'une controverse vieille de 45 ans.**

Tristan JACQUES, Institutions et dynamiques historiques de l'Économie (IDHE) -

CNRS : UMR8533

Résumé

L'ouverture des magasins le dimanche est, depuis plus de 40 ans, un sujet de controverse en France. Cet article a pour dessein de retracer l'histoire de ce débat, jusqu'ici non étudiée, et d'examiner l'influence qu'a eu le développement de la grande distribution. Nous procéderons en définissant les termes et les enjeux du problème, en identifiant les acteurs professionnels impliqués et en analysant la position des Pouvoirs Publics.

Mots-clés : Repos dominical, grande distribution, réglementation, Grandes Surfaces Spécialisées.

« Big Box Stores and Sunday Openings. The Emergence of the Debate in the 1960s and 1970s.

Abstract

Over the past 40 years, the opening of stores on Sunday has been a controversial topic in France. This article aims to trace the unknown history of this debate and to examine the central role of newly emerging big box stores. This paper will proceed by outlining the issues at stake, identifying the professional actors involved and analyzing the position of the French State.

Key-words: Sunday openings, big box stores, regulation.

Introduction

En février 2014, le Conseil d'Etat, saisi en référé par des syndicats de travailleurs, a retoqué, le jugeant illégal, le décret du 30 décembre 2013 autorisant de manière provisoire l'ouverture dominicale des magasins de bricolages. Le 8 mars 2014, un nouveau décret abroge finalement le premier. Le contenu n'a en rien changé, mais le caractère provisoire de l'autorisation disparaît et la décision est considérée définitive. Cette dérogation au Code du Travail s'inscrit dans une politique d'apaisement de la part des autorités ; un apaisement qui peut paraître bien relatif, les organisations syndicales ayant directement annoncé une nouvelle saisine du Conseil d'Etat. Cette affaire illustre parfaitement une question qui, récurrente dans l'agenda politique depuis plus de 40 ans, n'a pas encore trouvé de réponse tranchée et définitive. A la fin des années 1960, la réglementation assurant le repos dominical a été remise en cause par le développement de la grande distribution et de nouvelles formes de consommation. Ces évolutions se sont heurtées à la rigidité du Code du Travail et l'arbitrage de ce problème a, depuis lors, revêtu un poids symbolique fort.

Bien que le sujet reste d'actualité depuis des décennies, peu d'historiens l'ont étudié. La britannique J. Cushman a rédigé un article sur les horaires d'ouverture des magasins en Grande-Bretagne. Elle y retrace l'histoire du repos dominical, en décrivant l'accroissement de réglementation au début du XXème siècle puis la déréglementation progressive à partir des années 1950¹. En France, R. Beck, spécialiste de l'histoire du repos dominical, a notamment consacré sa thèse de doctorat aux mutations du dimanche ; il y examine ses représentations et les luttes qui ont accompagné la conquête de ce jour chômé. Les travaux restent ainsi tournés sur l'origine de la législation au début du XXème siècle, et si l'histoire sociale et culturelle a contribué à la recherche, aucune étude ne relève de l'histoire économique. Face à ce manque, il semblait donc utile d'étudier l'histoire récente en France et voir comment le développement de la grande distribution, et surtout des Grandes Surfaces Spécialisées (GSS), a fait poindre, à la fin des années 1960, le problème de l'ouverture des commerces le dimanche. La genèse de cette controverse, non close à ce jour, est méconnue et les résultats ici présentés proviennent donc d'une recherche à caractère encore largement exploratoire.

Cette recherche s'est appuyée sur les archives de la Direction du Commerce Intérieur (DCI2) et des cabinets des Ministres du Commerce. L'ouverture dominicale des magasins constitue en effet, avec les implantations commerciales et les questions de concurrence, l'une des trois préoccupations majeures de ce ministère et de son administration. En outre, ce ministère constitue un bon observatoire car il relaie les positions des différentes entités étatiques

concernées et des professionnels du commerce. Ces recherches en archives sont aussi étoffées par la consultation de la presse professionnelle grâce à laquelle on peut mieux apprécier la position des acteurs économiques impliqués et, ainsi, tenter d'évaluer l'impact sur la profession des décisions prises par les autorités.

Cet exposé répond à trois séries de questions. La première interroge les termes du problème. Quelles sont les caractéristiques de la législation ? Que réclament ses détracteurs ? La seconde série de questions concerne les protagonistes. Qui sont les acteurs économiques à l'origine de la controverse et quelle est la position des différents professionnels concernés ? La troisième interrogation porte enfin sur le jeu des Pouvoirs Publics. Dans quelle mesure les avis divergent-ils entre les administrations et les Ministères concernés ? Comment évoluent-ils et quel est le consensus gouvernemental adopté ?

Les lois de 1906 et 1923

Si la Révolution Industrielle et la diminution des pratiques religieuses avaient favorisé l'essor du travail le dimanche au cours du XIX^{ème} siècle, le mouvement social et syndical en faveur du repos hebdomadaire se renforce sous la III^{ème} République et aboutit, après quatre années de débat parlementaire et d'opposition entre la Chambre des Députés et le Sénat, au vote de la loi du 13 juillet 1906³. Celle-ci demeure la base de la réglementation en vigueur aujourd'hui. Elle assure à tous les salariés de l'industrie et du commerce un jour chômé de 24 heures consécutif à six jours de travail hebdomadaire. Selon l'article ² du texte, il est stipulé que ce congé doit être pris le dimanche mais cette disposition n'a pas pour autant de signification religieuse. Le vote de cette loi découle davantage d'un discours hygiéniste vantant les bienfaits d'un repos régulier, et le choix du dimanche se justifie par des raisons historiques et par le respect des habitudes⁴. La loi de 1906 est intégrée dans le chapitre IV du livre II du Code du Travail achevé en 1922. En 1923, cette législation est renforcée par un nouveau texte constituant l'article 221-17. Il autorise le préfet à édicter ce que l'on nomme, selon la terminologie du droit du travail, un arrêté d'extension qui, après accord avec les syndicats, proscribit la fermeture de tous les établissements d'une profession et d'une région.

Compromis d'intérêts antagonistes et répondant à des logiques fonctionnelles, ces lois posent dès le début des problèmes d'application par les nombreuses exceptions et dérogations qu'elles comportent. L'article deux de la loi de 1906 permet par exemple, « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement »,

d'accorder aux employés leur repos un autre jour. Cette disposition est source de difficultés car il s'avère délicat « d'établir » le préjudice potentiel d'une fermeture le dimanche. En outre, d'autres points compliquent l'application du texte. Les cheminots ou le personnel de maison ne sont par exemple pas concernés par le repos dominical ; les commerces alimentaires peuvent rester ouverts le dimanche matin, et les débits de tabac, les restaurants et certaines industries travaillant des matières périssables, entre autres, peuvent offrir le repos hebdomadaire à leurs employés par roulement. Enfin, la loi de 1923, en permettant l'édiction d'arrêtés préfectoraux, alourdit cette liste d'exceptions et engendre des disparités départementales.

Les débuts de la controverse, vers 1968

Ces deux lois fondent aujourd'hui encore la base de la réglementation encadrant le repos dominical en France. Les difficultés liées à leur application, à l'inefficacité des sanctions ainsi qu'à l'hétérogénéité des situations entre les départements ont été accentuées, et se sont imposées dans le débat public, suite à l'émergence de la grande distribution, et notamment à l'apparition de Grandes Surfaces Spécialisées dans l'ameublement à la fin des années 1960⁵. En 1968, les hypermarchés se multiplient et les premiers détaillants de meubles commencent à imiter leur modèle. Ces derniers s'installent sur plusieurs milliers de mètres carrés en périphérie des villes et pratiquent des prix « cassés ». Leroy-Merlin s'essaie pour la première fois au libre-service en 1966 dans le Pas-de-Calais et Conforama ouvre sa première grande surface en banlieue Lyonnaise en 1967. Or, les dirigeants de ces très dynamiques grandes surfaces estiment qu'une part importante de leur chiffre d'affaires, 30% selon certaines sources⁶, pourrait être effectuée le dimanche.

En vertu de l'article L.221-6 du Code du Travail, certains préfets autorisent les GSS à ouvrir le dimanche. En effet, cette disposition permet de déroger, pour une durée limitée et lorsque le repos de tout le personnel compromettrait le fonctionnement de l'établissement, à la règle du repos dominical imposée par l'article ¹ de la loi de 1906. D'autres préfets, au contraire, ordonnent par arrêté d'extension, selon l'article L.221-17, la fermeture au public pendant la durée du repos de toutes les grandes surfaces spécialisées dans tout un département. Enfin, des préfets moins zélés font preuve de tolérance et n'appliquent pas les sanctions en cas d'ouverture illégale. Cette situation, caractérisée par une sorte de despotisme préfectoral, est source de mécontentement. Les grandes surfaces des régions peu libérales se plaignent de la rigidité de la loi et, à l'inverse, les commerçants traditionnels des départements plus libéraux

déplorent la concurrence déloyale des GSS⁷. En outre, comme le relève une note de la DCI aux Directeurs Départementaux⁸, la clientèle d'un département soumis à une réglementation restrictive est souvent amenée à procéder à ses achats du dimanche dans les départements voisins où les commerces ne sont pas tenus de respecter le repos dominical.

Les autorités s'inquiètent rapidement de ce manque d'harmonisation nationale, mais deux camps se dessinent parmi les responsables politiques et administratifs. D'un côté, le Ministère du Travail soutient les droits des salariés et n'envisage absolument pas une remise en question du repos dominical qui apparaît comme un acquis social inamovible. De l'autre côté, les Ministères de l'Economie et du Commerce, aimeraient éviter d'entraver la régulation de l'inflation et la modernisation du commerce pour une cause symbolique et défendent la primauté de l'intérêt des consommateurs⁹ (caractère pratique ; pression à la baisse sur les prix ; réduction des embouteillages). En interne, la DCI condamne l'attitude des Directeurs du Travail et de certains Préfets qui, selon eux, détournent de son objectif initial l'article 43 du livre II du Code du Travail, et cèdent aux pressions du commerce traditionnel et à ses réactions malthusiennes. Les premières traces d'une tension entre le Ministère du Travail et le Ministère de l'Economie datent donc de la fin de l'année 1968¹⁰. Un rapport de l'Assemblée Permanente des Chambres de Commerce et d'Industrie (APCCI) rédigé en 1970 témoigne d'ailleurs de l'apparition du problème du repos dominical dans le débat public¹¹.

Le rôle clé du SYNCOMEM à partir de 1975

Durant l'année 1975, les revendications professionnelles des deux partis, jusque-là assez peu visibles, s'intensifient et commencent à avoir un écho important. Comme le dit Vincent Ansquer, Ministre du Commerce, dans une lettre datée du 29 janvier 1975 et adressée au Directeur Général de la Concurrence et des Prix, « le problème des jours et horaires d'ouverture des magasins est désormais l'un des plus fréquemment évoqué par les organisations professionnelles du commerce »¹².

Le noyau dur des opposants à une déréglementation est formé par la Fédération Nationale de l'Ameublement (FNA), principal groupement professionnel de détaillants en meubles, revendiquant 2'800 adhérents en 1975. Lors de son congrès de Montpellier en 1973, la FNA opte pourtant pour une position de neutralité sur la question¹³, et arrive ainsi à fédérer un ensemble très composite de négociants, de la petite entreprise familiale aux GSS. C'est en 1975, à l'issue de son congrès de Strasbourg, qu'elle choisit d'affirmer une opposition catégorique à toute ouverture dominicale¹⁴. Elle s'assure à cette occasion l'appui des

confédérations ouvrières, mais surtout du Syndicat Général de l'Ameublement et de la Décoration (SGAD) qui regroupe les vieilles maisons du meuble bien implantées nationalement, comme Léviton, Barbès ou Crozatier. La FNA et le SGAD ont en commun d'avoir ouvert des magasins dans les nouveaux centres commerciaux fermés le dimanche et cherchent donc à limiter la concurrence de Conforama ou de Roche-Bobois qui eux restent ouverts. La FNA argue alors que la fermeture le dimanche n'est pas en soi préjudiciable au public et que l'opposition déclarée des syndicats justifie à elle seule la cessation de toute activité dominicale¹⁵. Dans le même temps, au printemps 1975, des petits commerçants isolés des centres villes, irrités par ce système de dérogations commencent à se révolter et passent à l'action directe. On relève des scènes de violence contre Conforama, essentiellement dans les départements du Gard et de l'Hérault¹⁶.

Le Gouvernement finit par répondre à l'ébullition du monde du commerce spécialisé en édictant la circulaire n°8470 le 31 juillet 1975. Signée conjointement par le Ministre du Commerce et le Ministre du Travail, et s'adressant aux préfets, elle vise à imposer un régime national uniforme des fermetures dominicales des magasins de meubles. Elle n'apporte néanmoins aucune nouveauté à la question et ne va pas dans le sens recherché par le Ministère du Commerce. Elle n'octroie pas des marges de manoeuvre plus grandes aux nouvelles formes de distribution, et se contente seulement d'apaiser les inquiétudes du commerce traditionnel et des syndicats de travailleurs. Selon la circulaire, l'harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail de meubles ne peut, compte tenu des dispositions du code du travail, résider que dans le strict respect de la fermeture dominicale de tous les magasins d'ameublement¹⁷. Ce choix politique se justifie apparemment par la nouvelle position de la FNA à laquelle le Gouvernement semble accorder un statut de représentant unique et légitime du secteur. L'application stricte de la réglementation est d'ailleurs inévitable afin de ne pas léser les petits commerçants incapables de procéder à un roulement des employés et donc de rester ouvert tous les jours. Deux ans après le vote de la Loi Royer, et dans un contexte de tensions sociales toujours fortes, les Pouvoirs Publics sont en effet obligés d'envoyer un message de soutien aux petits indépendants. La circulaire rappelle, il est vrai, que les consommateurs sont généralement favorables à l'ouverture le dimanche et à ses aspects pratiques¹⁸. Elle insiste donc d'une part sur les solutions alternatives permettant d'effectuer ses achats en famille (les samedis ou les nocturnes) et, d'autre part, rappelle le cas de l'Alsace-Lorraine où la fermeture y est strictement respectée. Dans ces régions, les consommateurs arrivent à satisfaire leurs besoins

sans encombre et les entreprises du meuble ne connaissent pas une situation difficile¹⁹. Afin de faire appliquer la fermeture et harmoniser la situation, la circulaire enjoint les préfets à recenser les dérogations individuelles et les accords intervenus entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs et à consulter régulièrement ces derniers. Les hauts fonctionnaires doivent également veiller au scrupuleux respect des dispositions légales et réglementaires et appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect de la loi²⁰.

Bien que donnant gain de cause aux opposants à l'ouverture dominicale, cette circulaire a finalement pour effet d'inciter les entreprises favorables à une déréglementation à s'organiser et à créer un syndicat, le Syndicat National du Commerce Moderne de l'Équipement de la Maison (SYNCOMEM). Issu du Syndicat des Groupements d'Achats du Meuble (SYNGAM), il rassemble les nouveaux acteurs de la distribution moderne, avec des entreprises comme Conforama, Roche-Bobois ou Mobilier de France. En 1973, le SYNGAM se rallie à la FNA, alors neutre sur la question du repos dominical, mais s'en retire immédiatement quand celle-ci change de position en 1975²¹. Toutefois, n'étant qu'un syndicat de groupements de sociétés et non de commerçants, il n'est pas autorisé à participer aux consultations prescrites par la circulaire du 31 juillet. Afin de devenir un organe de pression politique, ses membres décident donc, en août, de former un nouveau syndicat, le SYNCOMEM²². Entreprenant tout de suite des démarches auprès des ministères, avant même sa première assemblée du 22 décembre 1975, il sait peser politiquement par son importance économique. En 1974, les 252 adhérents du syndicat emploient en effet 16'000 personnes à travers 520 établissements et affichent un chiffre d'affaires de six milliards de francs²³. Les entreprises du SYNCOMEM assurent ainsi dynamiser l'industrie du meuble par leurs commandes importantes et programmées. Dans sa lutte pour une déréglementation, le syndicat écarte l'argument social et assure que l'ouverture se fait en complet accord avec les salariés des entreprises qui y trouvent leur compte. Pour lui, le débat autour de la question confond le droit social et les problèmes de concurrence²⁴.

Les revendications du SYNCOMEM trouvent vite un écho au sein du Ministère du Commerce qui relaie ses doléances pour essayer de faire fléchir le Ministère du Travail. Ainsi, le 10 mars 1976, suite à une demande du syndicat, la DCI demande à la Direction Générale du Travail s'il serait envisageable d'inscrire les entreprises de vente au détail de meubles à la liste des dérogations prescrites par l'article L.221-9 du Code du Travail. En application de ce texte, les magasins pourraient donner le repos hebdomadaire à leurs employés par roulement²⁵. Dans sa réponse du 30 mars, le Directeur du Travail refuse une telle possibilité, n'estimant pas « *que*

la vente de meubles fait partie des activités dont le maintien permanent est en tout temps et tous lieux indispensable»²⁶ et que la fermeture des magasins le dimanche soit préjudiciable pour le public. Il s'appuie également sur la position de la FNA pour asseoir son refus, en rappelant qu'une telle dérogation mécontenterait toute une partie de la profession. La lettre du Directeur du Travail révèle sarcasme et agacement, et confirme la détermination de la rue de Grenelle à ne pas fléchir face aux revendications du SYNCOMEM. Du côté de la rue de Lille, la phrase « *Il fallait s'y attendre* »²⁷ annotée par Jean Fries²⁸ sur la réponse reçue illustre parfaitement l'attitude désabusée de la DCI face à l'impossibilité de faire évoluer des dispositions législatives qu'elle n'approuve pas.

La position du Ministère du Commerce ne transparait cependant guère dans l'espace public, et l'image d'un Gouvernement défenseur à la fois des salariés et des petits commerçants prime. Pour preuve, en mai 1977, M. Monory²⁹ répond à une question écrite du député R. Duroure sur l'incohérence de la réglementation, en affirmant la détermination du Gouvernement à faire respecter un acquis social majeur et rappelle les strictes dispositions de la circulaire du 31 juillet 1975. En interne, en revanche, on énumère des stratégies de déréglementation. Les services de la DCI recensent trois solutions légales possibles. La première serait d'inciter les préfets à accorder libéralement les dérogations demandées. Elle permettrait de ne pas modifier la loi et de respecter la législation du travail, mais elle ne changerait guère la situation et serait très compliquée car nécessitant la consultation des municipalités, des CCI et des organisations professionnelles³⁰. Une autre alternative consisterait à élargir la liste des activités pour lesquelles le repos hebdomadaire peut être donné par roulement. Celle-ci non plus n'est pas vraiment envisageable car le Ministre du Travail l'a toujours estimé contraire à l'esprit du Code du Travail³¹. La troisième possibilité légale serait de modifier en profondeur la loi de 1906³². Cette dernière mesure s'avère encore moins réalisable étant donné l'étendu des problèmes politiques qu'elle engendrerait³³. D'autres modalités évitant de toucher directement aux dispositions des lois de 1906 et 1923 sont aussi imaginées. Les bureaux de la DCI évoquent par exemple l'assouplissement des règles applicables à l'amplitude journalière d'ouverture des magasins pour pouvoir favoriser les nocturnes, ou encore l'ouverture limitée au dimanche matin³⁴.

Vers une nouvelle circulaire en 1978

Une enquête menée en 1977 par le Ministère du Travail montre que sur environ 1'600 commerces d'ameublement en France, près de 400 restent ouverts le dimanche et emploient

des salariés³⁵. Sur 95 départements, l'enquête ne signale que deux départements pour lesquels les magasins ont obtenu régulièrement une dérogation à l'obligation du repos dominical, mais 21 où les établissements bénéficient d'une tolérance de fait. En outre, dans une trentaine de départements, malgré de nombreux procès-verbaux, les contrevenants persistent et ne respectent pas la législation. Enfin, 49 disposent d'un arrêté d'extension prescrivant la fermeture de tous les établissements. Les disparités départementales subsistent donc fortement et l'uniformisation de la réglementation voulue par la circulaire du 31 juillet 1975 est restée lettre morte. Le Ministère du Travail entend alors durcir encore le dispositif et élabore un nouveau projet de circulaire durant le printemps 1978³⁶. D'après l'hebdomadaire « Ecodis » du 23 mai 1978, le fort lobby de la FNA auprès de la rue de Grenelle ne serait pas complètement étranger à cette initiative³⁷.

Cette circulaire prévoit d'abroger d'une part les circulaires du 20 juillet 1906 et du 15 janvier 1913 concernant les dérogations au repos dominical en vertu de l'article L.222-6 du Code du Travail, et d'autre part la circulaire du 5 février 1924 relative à la fermeture hebdomadaire des établissements commerciaux en vertu de l'article L.221-1738. Le Ministère du Travail souhaite remplacer ces anciennes dispositions par un texte plus strict sur les dérogations, les exceptions et les sanctions. Il entend soumettre les demandes de dérogation à un examen plus rigoureux. La simple affirmation que la fermeture du dimanche porte préjudice au public ne serait plus suffisante et nécessiterait des preuves : un examen des recettes, de la représentativité des demandeurs et de l'intérêt du public. Le texte rappelle en outre la durée limitée de ces dérogations et insiste sur l'application des sanctions. Il envisage une augmentation des peines en cas de récidive et demande la collaboration des officiers de police judiciaire³⁹. Le ton de ce projet est très sévère, le Ministre du Travail désire donner un tour de vis à l'ouverture du dimanche⁴⁰. Le projet est envoyé le 10 avril au Ministère du Commerce pour obtenir remarques et suggestions. Le texte devra en effet porter la signature des deux départements ministériels. Fin juin 1978, le Ministère du Travail relance la rue de Lille qui n'a pas répondu et n'a pas fait connaître ses positions⁴¹. Le Ministère du Commerce n'approuve en effet guère le nouveau projet qui nuira aux nouvelles formes de distribution, essentiellement les entreprises du SYNCOMEM, qui ont fondé leur succès financier sur la dérogation ou au moins la tolérance⁴². La circulaire n'aboutit jamais et la situation n'évolue pas, comme l'indiquent les nombreuses lettres de Préfets qui s'adressent au Ministre du Commerce pour lui demander de nouvelles directives définissant de manière plus précise la conduite à tenir au regard de la réglementation existante⁴³.

La consultation de tous les intéressés à l'automne 1979

Face à ce blocage, le Ministère du Commerce tente de faire évoluer la situation en consultant de manière exhaustive tous les intéressés. En septembre 1979, une table ronde réunissant les représentants des syndicats de travailleurs, des associations de consommateurs et des organisations professionnelles est organisée.

Toutes les centrales syndicales, sans exception, sont opposées à l'ouverture le dimanche⁴⁴. Parmi les associations de consommateurs l'opposition est plus modérée. L'Association des nouveaux Consommateurs (ANC) prône un libéralisme complet, tandis que l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) souhaite un changement de la réglementation et une évolution des ouvertures progressive et par secteur. D'autres associations plus traditionnelles, comme l'Union Nationale des Associations Familiales et ses Unions Départementales (UNAF) ou la Fédération des Familles de France (FFF), sont contre l'ouverture des grandes surfaces le dimanche, mais entendent laisser au petit commerce toute sa liberté. La grande majorité des organisations professionnelles du commerce s'opposent strictement à l'ouverture du dimanche ou, tout au moins, souhaitent conserver le régime en place et l'accompagner de dérogations⁴⁵. Cette opposition dépassent de nombreux clivages et rassemblent des organisations qui d'ordinaire s'affrontent sur d'autres sujets. Ainsi, parmi les défenseurs du repos dominical on retrouve représentés le commerce associé ou organisé (CNC, FENACOMULT, MAS) et le petit commerce (CIDUNATI ou APCCI). Certains, comme la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants Non Sédentaires (FNSCNS), sont contre l'ouverture des grandes surfaces, mais défendent la liberté des marchés et du petit commerce. En outre, les organisations souhaitent une amélioration du système des dérogations, que ce soit par leur suppression, par leur aménagement ou par leur harmonisation au plan national. La grande surprise de cette consultation vient de la position de la CGPME qui souhaite laisser à l'appréciation des grands secteurs professionnels la question du repos dominical. La seule organisation luttant pour le choix de fermeture n'importe quel jour de la semaine est bien entendu le SYNCOMEN.

Conclusions

Le problème semble insoluble en cette fin des années 1970 car toute décision de l'administration préfectorale, qu'elle soit favorable ou hostile à la fermeture obligatoire, mécontente une partie de la profession⁴⁶. Il en résulte une agitation quasi permanente des commerçants qui veulent faire prévaloir leur point de vue respectif. Le Ministère du

Commerce se résout donc à défendre une solution intermédiaire évitant de remettre en cause des textes ayant une forte valeur symbolique. Celle-ci réside dans un assouplissement des conditions d'ouverture le dimanche matin assortie d'une obligation de fermeture l'après-midi. Cette démarche doit être progressive, se faire au cas par cas et par étape⁴⁷, par à-coups de quelques concessions. On peut dire que, dans son ensemble, le Gouvernement français n'a jamais voulu légiférer dans un sens ou dans l'autre, préférant essayer de ménager à la fois : le déclin et la colère des petits commerçants ; l'exigence des consommateurs désirant faire leurs emplettes le dimanche ; et la pression de distributeurs de plus en plus puissants qui font baisser les prix et se battent au nom d'une meilleure concurrence. L'arbitrage politique qui en résulte est de ce fait très délicat et oblige les Pouvoirs Publics à se contenter sans cesse de décision de demi-mesure.

En 2014, plus de quarante ans après l'émergence de la question, les termes du débat restent inchangés, les tensions n'ont quasiment pas diminué et aucune solution décisive n'a été retenue. Les détaillants de meubles eurent finalement gain de cause en 2008, 25 ans après les magasins de jardinage qui ont obtenu l'autorisation d'ouvrir le dimanche en 1983. Maintenant, c'est au tour de la Fédération des Magasins de Bricolage de faire pression car leur secteur ne bénéficie d'aucune dérogation.

Il reste maintenant à continuer à dépouiller des fonds d'archives plus récents, notamment les papiers de cabinets de Michel Crépeau, Jean-Marie Bockel et Jean-Marie-Rausch afin de pouvoir apprécier l'évolution de la question dans les années 1980 et au début des années 1990, afin de voir si les termes du débat ont changé, si les avis des différents Ministères et administrations ont changé et si les autorités dans leur ensemble ont affirmé, dans un sens ou dans l'autre, leur position.

Bibliographie

Archives Nationales, Site de Pierrefitte-sur-Seine

-Direction du Commerce Intérieur, 1968-1988

Numéros de versements : 19910030/1, 19910018/1, 19910012/3

-Cabinet de Michel Crépeau, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, 1984-1986

Numéros de versements : 19860575/13

-Cabinet de Jean-Marie Rausch, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, 1992

Numéros de versements : 19920577/1-3]

Sources imprimées

Rapports du Conseil Economique et Social

Conseil Economique et Social, *Avant-projet de loi relatif à la réforme de la législation sur le repos dominical des salariés et l'ouverture des commerces le dimanche*, présenté par Morel, Albert. Paris, Section du Travail, 1991, 33 pages.

Conseil Economique et Social, *Les mutations de la société et les activités dominicales*, rapport présenté par Bailly, Jean-Paul. Paris, 2007, 78 pages.

Presse professionnelle

Libre-Service Actualité

Point de Vente

Et coupures de presse trouvées dans les différents fonds d'archives

Bibliographie spécifique

Barrau, Patrick, *La Naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire*. Aix-en-Provence : Cahiers n°4 de l'Institut régional du travail de l'Université d'Aix-Marseille II, 1993, 140 pages.

Beck, Robert, « Jour du Seigneur, jour de fête, jour de repos. Les mutations du dimanche en France, 1700 – 1900 ». Thèse de Doctorat, Université Denis-Diderot – Paris VII, 1995.

Beck, Robert, *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*. Paris : Éditions de l'Atelier, 1997, 383 pages.

Beck Robert, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ». *Histoire, économie & société*, 2009, 28 (3), pp. 5-15.

Cushman Joy, « Jamais le dimanche ? Les horaires d'ouverture des magasins en Grande-Bretagne », in Alain Chatriot *et al.*, *Au nom du consommateur*. Paris : La Découverte « Espace de l'histoire », 2005 p. 344-360.

Fridenson, Patrick, Reynaud, Bénédicte, *La France et le temps de travail, 1814-2004*. Paris : Odile Jacob, 2004, 237 pages.

Perron, Daniel, *Histoire du repos dominical*. Paris : l'Harmattan, 2010, 260 pages.

Notes

1 Si en France le problème n'est toujours pas résolu, le Parlement Britannique a lui voté en 1994 le *Sunday Trading Act* qui autorise tous les magasins à ouvrir le dimanche.

2 Direction du Commerce Intérieur ou Direction du Commerce Intérieur et des Prix (DCI ou DCIP)

3 Barrau, Patrick. *La Naissance mouvementée du droit au repos hebdomadaire*. Aix-en-Provence : Cahiers n°4 de l'Institut régional du travail de l'Université d'Aix-Marseille II, 1993, 140 pages.

4 Beck, Robert, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire », *Histoire, économie et société*, 2009/3, 28e année, page 5.

5 On a retrouvé des exemples d'hypermarchés transgressant la législation (ex. correspondance de juin 1969 entre le DG du Commerce Intérieur et des Prix et le Directeur Départemental du Finistère au sujet d'un supermarché Leclerc, AN, 19910012/3), mais le problème reste essentiellement soulevé par les GSS.

6 Les échos du 21 septembre 1979, « Une profession coupée en deux ».

7 AN, 19910012/3, Note du Bureau D4 pour le ministre sur le repos hebdomadaire, 12 novembre 1968.

8 AN, 19910012/3, Note du Directeur Général pour les Directeurs départementaux, 14 août 1970.

9 AN, 19910012/3, Note du Bureau D4 du 12 novembre 1968...

10 AN, 19910012/3, Lettre du Ministre de l'Economie au ministre des Affaires Sociales, février 1969.

11 AN, 19910012/3, Conclusions de la Commission du Commerce Intérieur et des Services de l'APCCI, 23 novembre 1970.

12 AN, 19910018/1, Lettre de Vincent Ansquer au Directeur Général de la Concurrence et des Prix, 29 janvier 1975.

13 Les échos du 21 septembre 1979, « Une profession coupée en deux ».

14 Informations provenant de coupures de presse non identifiées retrouvées dans un dossier des archives de la DCI, été 1975, 19910018/1.

15 Ibidem.

16 Ibidem.

17 AN, 19910018/1, Circulaire n°008470, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Travail, 31 juillet 1975.

- 18 Ibidem.
- 19 Ibidem.
- 20 Ibidem.
- 21 Informations provenant de coupures de presse non [...] été 1975, 19910018/1.
- 22 Ibidem.
- 23 Ibidem.
- 24 Les échos du 21 septembre 1979, « Une profession coupée en deux ».
- 25 AN, 19910018/1, lettre du Directeur du Commerce Intérieur, Jean Fries, à la Direction Générale du Travail, 10 mars 1976.
- 26 AN, 19910018/1, réponse du Directeur du Travail à Jean Fries, 30 mars 1976.
- 27 AN, 19910018/1, annotation manuscrite de Jean Fries (?) dans la marge de la lettre du Directeur du Travail reçue le 30 mars.
- 28 Directeur Général du Commerce Intérieur.
- 29 Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
- 30 AN, 19910018/1, Ebauche de lettre du Ministre du Commerce au Ministre de l'Economie, vers 1977.
- 31 Ibidem.
- 32 Ibidem.
- 33 AN, 19910018/1, Ebauche de lettre du Ministre du Commerce au Ministre de l'Economie, vers 1977.
- 34 *Ibidem.*
- 35 AN, 19910018/1, Projet de circulaire du Ministre du Travail, mars 1978.
- 36 AN, 19910018/1, Projet de circulaire du Ministre du Travail, mars 1978.
- 37 AN, 19910018/1, extrait de l'hebdomadaire « Ecodis » du 23 mai 1978.
- 38 AN, 19910018/1, Projet de circulaire du Ministre du Travail...
- 39 Ibidem.
- 40 AN, 19910018/1, extrait de l'hebdomadaire « Ecodis »...
- 41 AN, 19910018/1, Lettre de Cabanes, Directeur Général du Travail à la DGCIP, 19 juin 1978.
- 42 AN, 19910018/1, Note pour Horps, Directeur du Cabinet du Ministre, 19 mai 1978.
- 43 AN, 19910018/1, Lettre du Préfet de Gironde, Louis Verger, novembre 1978.

44 AN, 19910018/1, Compte-rendu de la réunion entre Maurice Charretier et les représentants des Centrales Syndicales et des Associations Nationales de Consommateurs, 13 septembre 1979.

45 AN, 19910018/1, Compte-rendu de la réunion entre Maurice Charretier et les représentants des organisations professionnelles du commerce, 13 septembre 1979.

46 AN, 19910018/1, Lettre du Préfet de la Loire, 14 mai 1979.

47 AN, 19910018/1, Note de synthèse de Grammont, Cabinet du Ministre, 26 juin 1979.